

RECUEIL DES EDITS,

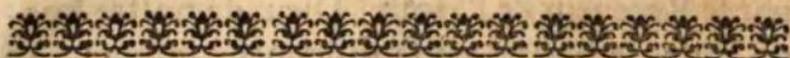
DECLARATIONS ET ARRESTS,
de la Cour de Parlement, contre les
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-
ques à present.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire
du Roy & de la Reyne.

M. DC. LX.

Avec Privilège du Roy.



DECLARATION

DV ROY,

Portant deffences d'vser d'appels ,
ny de rencontres, fuiuant l'Edit
des Duels de 1609.

Donnée à Paris le 1. Iuillet 1611.

Publiée en Parlement le 11. dudit mois.

1611.

L OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, ayant par son Edit fait au mois de Iuin mil six cent neuf, reprimé tres-heureusement la licence des combats en duel, auparauant trop frequente entre nos subiets, a iouy durant sa vie du contentement qu'il auoit esperé de l'exacte obseruation d'iceluy, à la gloire de Dieu, & au salut commun de nosdits subiets. Depuis son deceds, assistez de la prudence de la Royne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, & du Conseil des Princes de nostre Sang, des autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres

Personnages qui sont près de nous : Auons singulierement desiré, & tres-expressément commandé ledit Edict, estre religieusement gardé & executé, selon sa forme & teneur, pour en recueillir le mesme fruiet & aduantage: Neantmoins nous voyons qu'aucuns commencent à se dispenser de la subiection & obseruation d'iceluy, abusans de leur honneur, au mespris de nostre auctorité, & de leur deuoir enuers nous, & eux-mesmes; iusques à rechercher souuent, & desia pratiquer diuerses voyes d'esluder & déguiser nostre Loy, si saintement & sagement ordonnée, pour le salut de leurs propres ames & personnes. Tellement qu'au lieu d'vser d'appels, ou d'assignations de combats, comme ils faisoient deuant ledit Edict, ils feignent & dressent des rencontres, par le moyen desquelles ils tombent aux mesmes crimes & accidens, desquels le feu Roy, nostredit Seigneur & Pere, a voulu les garentir par ledit Edict. A quoy desirans pouruoir: Nous, par le mesme aduis de la Royne Regente, nostredite Dame & Mere, desdits Princes de nostre Sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux Conseillers, AVONS ordonné, que ledit Edict fait par ledit feu Roy, nostredit Sieur & Pere, audit mois de Iuin de ladite année mil six cens neuf, contre les duels, sera de nouveau publié, & exactement gardé & obserué, en tous ses poinctz & Articles, sans qu'il soit permis, ny loysible à personne

quelconque, de se licencier & dispenser de ladite obseruation, soit en l'action desdits duels, ou en la forme de la correction & punition d'iceux, prescrite par iceluy, pour quelque cause & pretexte que ce soit. Dauantage, nous auons ordonné & déclaré, ordonnons & declarons par ces presentes, pour arrester le cours & vsage des combats faits par rencontres; s'il aduient cy - après qu'aucuns Gentils-hommes, ou autres, faisant profession des armes, (qui auront eu paroles, ou effects, tant pour eux, que pour leurs amis, qui puissent en aucune façon les offenser, ou porter aigreur) mettent après par rencontre les espées, ou autres armes à la main, que cela sera reputé fait de propos deliberé, & tenu pour appel: de façon qu'ils encourront les mesmes peines ordonnées par le susdit Edict, contre les appellans, sans en pouuoir estre dispensez, quelques déguisemens, excuses & pretextes qu'ils y apportent. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, le contenu en icelles, & audit Edict, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, sans souffrir qu'il y soit contreuenue: **CAR** tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous y auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris le premier iour de Iuillet, l'an de grace mil six cent & onze Et de nostre Regne le deuxiême. Signé, **LOVIS**. Et sur le reply est écrit, Par le

Roy, la Royne Regente, sa Mere presente. Signé,
DELOMENIE. Et seellé du grand seel de cire iau-
ne, sur double queuë. Et encores sur le reply est
escrit.

*Leuës, publiées & registrées, ouy, & requerant le Pro-
cureur general du Roy, ordonne que le procès sera fait, tant
ausdits vifs, que morts, par les mesmes peines, que contre
ceux qui auront contreuenü à l'Edict des duels. Et que co-
pies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Senef-
chaussées, pour y estre leües, publiées & registrées, à la di-
ligence des Substitués du Procureur general du Roy, aus-
quels la Cour enioit la cert fier dans la publication au mois.
A Paris en Parlement, l'onzième Iuillet mil six cent onze.*

Signé, VOYSIN.